

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR**

**1<sup>er</sup> projet de règlement numéro 2020-263 modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-115 concernant un règlement de concordance relatif à la modification des dispositions relatives aux îlots déstructurés sans morcellement (article 59 LPTAA)**

CONSIDÉRANT que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à la séance régulière du 17 septembre 2019 le projet de règlement n° 397-09-2019 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier des dispositions relatives aux îlots déstructurés sans morcellement (article 59 LPTAA);

CONSIDÉRANT que le règlement n° 397-09-2019, entré en vigueur le 4 février 2020, était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la municipalité doit apporter à son Règlement de zonage conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la LAU, la municipalité de Saint-Elzéar doit adopter un règlement de concordance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hugo Berthiaume et unanimement résolu :

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

**Article 1 But du règlement**

Le présent règlement modifie le règlement de zonage 2007-115 afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

**Article 2 Îlots déstructurés**

Le troisième paragraphe de l'article **24.4 Îlots déstructurés** du chapitre **24 : Dispositions relatives à la construction de résidences permanentes ou saisonnières dans la zone agricole provinciale** est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Dans les îlots « sans morcellement » apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement n°2007-115, une seule résidence peut être construite par unité foncière vacante ou à la suite d'un remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, comme il a été publié au Registre foncier depuis le 15 novembre 2005.

**Article 3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Carl Marcoux  
Maire

---

Mathieu Genest  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier